



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Départementale de la Côte-d'Or

Arrêté N°223 du 3 février 2023

Portant sursis à statuer sur la demande d'enregistrement déposée
par la société PÔLE BIOMASSE HAUTES CÔTES

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R. 512-46-11, R. 512-46-17 et R. 512-46-18 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 23 novembre 2020, complétée les 8 juin 2021, 9 février 2022, 15 septembre 2022, 30 novembre 2022, par la société PÔLE BIOMASSE HAUTES CÔTES dont le siège social est à Chamboeuf pour l'enregistrement d'installations de broyage et de stockage de bois (rubriques n°2260 et 1532 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Chamboeuf, et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 10 octobre 2022, portant recevabilité du dossier de demande d'enregistrement présenté par la société PÔLE BIOMASSE HAUTES CÔTES ;

VU l'arrêté préfectoral n°1298 du 7 novembre 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

CONSIDÉRANT que le préfet doit, en application de l'article R. 512-46-18 susvisé, statuer dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier, soit avant le 15 février 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, conformément aux dispositions de ce même article, peut prolonger ce délai de deux mois par arrêté motivé ;

CONSIDÉRANT que la consultation du public s'est déroulée du 29 novembre 2022 au 27 décembre 2022 inclus ;

CONSIDÉRANT que ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au préfet par le maire dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public, soit avant le 11 janvier 2023, en application de l'article R. 512-46-11 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement porte sur la régularisation administrative d'installations existantes ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de sa demande d'enregistrement, le pétitionnaire sollicite l'aménagement de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande d'enregistrement, et en particulier des aménagements sollicités, nécessite une analyse spécifique au vu des circonstances locales ;

CONSIDÉRANT que lorsque l'enregistrement est assorti d'aménagements de prescriptions, une présentation du dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) est nécessaire en application de l'article R. 512-46-17 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'un délai de quinze jours doit être laissé au demandeur à l'issue du CODERST pour exprimer son avis sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que le délai fixé par l'article R. 512-46-18 nécessite donc d'être prolongé de deux mois ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Sursis à statuer

Le délai de 5 mois, prévu par l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement pour statuer sur la demande d'enregistrement présentée par la société PÔLE BIOMASSE HAUTES CÔTES (SIRET 494 218 415 00029), est prolongé de deux mois.

Article 2 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la société PÔLE BIOMASSE HAUTES CÔTES.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte-d'Or pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Information et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Maire de Chamboeuf, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'à la sous-préfète de l'arrondissement de Beaune.

Fait à DIJON

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé
Frédéric CARRE